

# LOI 1901

**Associé(e)** [asósje] n. ♦ 1. Rare (*ou dans des contextes particuliers*). Personne qui est unie à une ou plusieurs autres par une communauté d'intérêt, qui en partage les occupations ou préoccupations. ■ 2. Cour. Personne qui met en commun son activité ou ses biens dans une entreprise quelconque. ♦ 3. Dr. et cour. Celui, celle qui fait partie d'une société.

**SAVOIRS DES LUTTES**





« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices. »

MARIENNE "DIVRY

STUDIO "OMBRA  
ALFORTVILLE - 83 Rue



ARE

Société Clinique  
de Biophonies

# LES RIGOLOS d'IVRY-PORT

BUVETTE

E 68



# Une loi pour créer du collectif

Les associations sont aujourd'hui plus de 880 000 en France. Elles existent et se sont développées grâce à la souplesse de la loi 1901.

## Extrait d'une histoire

Les associations se sont nommées chez les grecs *hertaires*, chez les romains *collegia*, chez les germains *ghildes*, au Moyen-Âge *confrérie*, *compagnonnage*, *fraternité*, *charité*, *jurande*. Ces formes d'associations médiévales étaient empêtrées de traditions communautaires, où la discipline du groupe prévalait sur le libre-arbitre de l'individu. En 1791 la loi dite « **Chapelier** » interdisait aux individus de se regrouper pour la défense de leurs « **prétendus intérêts communs** », car les révolutionnaires, au nom de la liberté individuelle, refusèrent la liberté d'association, par peur que cela ne porte atteinte à l'État et à l'intérêt général. En 1810, le Code Criminel, instaurait

le « **délit d'association** » en prévoyant qu'aucune association de plus de 20 membres ne pouvait se créer sans l'autorisation des pouvoirs publics. « *Nulle association de plus de 20 personnes ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.* » Art 291 du code pénal. En 1848 la Constitution reconnut enfin la liberté d'association, mais les tribunaux nièrent la portée pratique de ce texte.

C'est après la reconnaissance légale de la liberté syndicale et du mouvement mutualiste en 1884 et 1898, que, le 1<sup>er</sup> juillet 1901, le gouvernement abrogea l'art. 291 du code Pénal et décréta officiellement la liberté d'association. Elle est aujourd'hui une liberté publique, au titre des « **principes fondamentaux reconnus par les lois de la République** » garantis par le préambule de la Constitution de 1958. De ce fait la liberté d'association a une valeur constitutionnelle et est aussi garantie par différents textes internationaux, comme la Convention européenne des Droits de l'homme. C'est entre les années 1884 et 1905 qu'ont été votées les lois dites « **les lois de libertés** », libertés syndicales, libertés mutualistes, libertés d'association et la plus importante, car garante de notre bonne santé démocratique, en 1905 « **la loi de la séparation de l'Église et de l'État** ». Cette loi de 1905 n'aurait jamais pu être votée sans la loi de 1901 qui constituait une véritable défaite du cléricalisme sur les partisans d'un État laïc. On attribue

la paternité de la loi sur les associations à Waldeck Rousseau, alors chef du gouvernement, mais sa véritable cheville ouvrière fut Georges Truillot, Député du Jura, qui soutint comme rapporteur tout le poids de la discussion parlementaire. Il fit au total 84 interventions à la chambre pour la défendre. Les débats eurent lieu du 15 janvier au 23 mars 1901, et Georges Truillot conclura : « *Lorsque la république laisse tomber de ses mains la plus sûre des armes que les régimes précédents aient forgées pour leur défense ; comment ne pas prétendre qu'elle n'a pas fait une œuvre de liberté et de progrès !... Jamais gouvernement n'a affirmé plus haut par un acte plus clair, plus courageux et plus généreux à la fois le respect de ses principes et le sentiment de sa force* ».

## **Le rapport entre associations et vie locale**

Les élus locaux et les représentants du monde associatif ont besoin les uns des autres pour mener à bien leurs tâches respectives. Les actions des associations sont d'une autre nature que celles des collectivités publiques car elles ont des préoccupations spécifiques. Mais comment, dans leurs collaborations, puisent-elles une reconnaissance mutuelle qui les renforce et les légitime ? Quels sont les échanges d'intérêt ? Quels sont les moyens de les formuler ? Les collectivités locales ont besoin des associations dans la mesure où elles assurent des fonctions qui ne seraient pas, ou plus, prises en charge autrement. L'idée chère à nos élus actuels de « **démocratie participative** » y trouve son



premier élément de réflexion. Autre question qui se pose, quels sont les moyens donnés ? Quelle indépendance ont les structures associatives ? À quel prix ? Dans quelle mesure les associations contribuent-elles à l'élaboration des décisions publiques ? Quelle transversalité pour que les associations se rencontrent et se nourrissent de leurs différences ? L'association est mandataire social, ce qui veut dire que la société lui confie un mandat au travers de la loi 1901. Cela implique fondamentalement que la société peut demander des comptes à l'association sur le bon usage de ce mandat, mais aussi que la société, au travers de ce mandat, par sa forme contractuelle, doit donner aux associations les moyens de le remplir. À défaut du respect de cette obligation, le contrat ne peut plus exister. Fortement impliquées dans la vie sociale et économique, les associations gèrent 30 milliards d'euros, dont une part notable provient des collectivités et de l'État. Il faudrait clarifier les relations entre les pouvoirs publics et le secteur associatif. Mais pour lancer le vaste débat démocratique sur le rôle des associations dans la vie sociale et économique, une modernisation de cette loi serait nécessaire, avec par exemple la création d'un statut « **d'utilité économique et sociale** », d'un statut de volontaire, entre salariat et action militante, mais aussi par la modification d'une fiscalité trop lourde. Les associations ont un rôle irremplaçable pour écouter, identifier et exprimer nombre de besoins sociaux. Le dispositif « **nouveaux services, nouveaux emplois** », auquel elles

ont largement souscrit, est révélateur de ces champs professionnels que recouvre l'économie associative. Une économie qui s'est constituée autour de deux pôles : l'expérimentation de nouvelles formes d'activités délaissées par le marché (service aux personnes) et la mobilisation des associations sur des activités de service public. Les représentants de ce monde associatif doivent se mobiliser pour adapter et continuer à améliorer cette loi, qui se veut dans l'intérêt des personnes. S'il n'y a pas d'évolution, on peut se demander quels outils et quels moyens vont rester. Il ne faudrait pas que le monde associatif soit le prétexte pour privatiser un certain nombre de services publics dont les pouvoirs en place veulent se débarrasser. C'est déjà le cas dans bon nombre d'activités caritatives comme les différentes associations pour précaires, ou encore le Sidaction ou le Téléthon.

## **La vie des associations**

Les associations sont réunies autour d'un projet commun de personnes qui s'y engagent sous différentes formes, bénévoles, salariés, volontaires, militants, responsables ou simples adhérents. C'est cette ressource humaine qui est le moteur essentiel de la vie associative avant même les moyens financiers et techniques. Rappelons que l'association est la convention qui se passe entre deux ou plusieurs personnes pour mettre en commun, d'une façon permanente, des connaissances ou/et des activités, dans le but de les partager. L'association se caractérise donc

par son but désintéressé, sa permanence et l'indépendance de ses membres. Le fait, nouveau qu'apporte la loi 1901, est que les individus peuvent désormais être liés par un contrat et non plus par la communauté. Ce contrat est un lien juridique entre des individus libres et égaux, ce sont des associés. Les associations émanent de la société civile. Elles témoignent de leur vitalité en faisant voir la capacité qu'ont ses membres à se regrouper pour porter un projet ensemble. Les associations sont au cœur de la vie locale, c'est aussi souvent le premier pas d'un engagement civique. Mais cette forme de démocratie peut être à la fois initiatique, spécialisée, innovante, exigeante... en relayant ses actions en direction de publics particuliers.

## L'innovation

Ce ne sont ni les administrations, ni les syndicats, ni les entreprises qui sont porteuses de la fonction d'innovation sociale. Parce qu'elles sont dans la proximité des besoins des citoyens, les associations répondent à la demande locale au plus près de « **la vie des gens** ». À ce jour, aucune autre institution ne peut, mieux que les associations, tenir ce rôle. Mais il existe un problème qui ruine de nombreuses associations : celui des rôles et relations entre les élus des associations et les inévitables salariés. Ne perdons pas de vue que le rôle de patron dévolu aux élus n'était pas du tout imaginable quand la loi était en gestation. Et depuis, les contradictions ne font que se multiplier



Comment donner de véritables moyens et mettre en  
que les associations et la qualité de leurs actions s  
**Pour qu'aux signes de la misère ne s'ajoute la m**

servé aux associations locales

IVRY  
TRÉVISE



œuvre les compétences nécessaires pour  
oit véritablement visibles dans l'espace public ?  
isère des signes.

car elles sont aujourd'hui l'employeur de 1,2 millions de salariés. Quand les salariés prennent le pouvoir, les élus sont dans l'incapacité de rendre compte de leur mandat devant l'Assemblée Générale. L'association ne remplit plus son rôle démocratique. Comment créer des contrats plus adaptés et qui placeraient chacun des acteurs dans une forme de coopération plus juste. Cette coopérative ouvrirait un partage des responsabilités et devrait refonder les droits et devoirs de chacun, élus et salariés. Les risques financiers devraient également être plus réellement mis au clair. Il s'agit désormais de former et de donner de véritables outils à ces acteurs afin de maintenir cette réflexion et continuer à faire évoluer cette loi qui doit être continuellement et étroitement liée au développement de notre société. « *La tendance à l'institutionnalisation des organisations pousse à crier au succès pour **entretenir la machine**, ce qui reproduit dans le champs militant, la coupure entre profanes et professionnels de la politique. Ainsi la dépossession des milieux populaires face à la politique est corrélative de la concentration des moyens de production aux mains de professionnels qui s'octroient le monopole de la compétence requise pour jouer le jeu politique <sup>1</sup>*». **Assez de politiques de gestionnaires. Nous voulons des politiques visionnaires !**

Isabel de Bary

1- Franck Poupeau, « *Envie de politique* », 2<sup>e</sup> Festival pour ne pas plier 2001.

# Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 régissant les associations

Mise à jour 21 octobre 2003

## TITRE I

**Art 1.** L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

**Art 2.** Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

**Art 3.** Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement est nulle et de nul effet.

**Art 4.** Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

**Art 5.** Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours. Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement. L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé. Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les

modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

**Art 6.** Toute association régulièrement déclarée peut sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1. Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 100 F;
2. Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres;
3. Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affec-

tation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'État.

**Art 7.** En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

**Art 8.** Seront punis des peines d'amende de 1.200 à 3.000 francs et en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5. Seront punis d'une amende de 60 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution. Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

**Art 9.** En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus

conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

## TITRE II

**Art 10.** Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans. La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes. La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

**Art 12.** Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87- 416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances. Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testa-

mentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité : le prix en est versé à la caisse de l'association. Cependant, elles peuvent acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boisier. Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

## TITRE III

**Art 13.** Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables. La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'État. La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'État.

**Art 14.** Abrogé

**Art 15.** Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens, meubles et immeubles. La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi

que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation. Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués. Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

#### **Art 16. Abrogé**

**Art 17.** Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16. La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

**Art 18.** Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. À défaut de cette

justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée. La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre. Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui. Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs. Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales. Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués. Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17. Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une

oeuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation. Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une oeuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité. Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés. Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une oeuvre d'assistance. Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations. L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation. S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit. Le décret en Conseil d'État visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur

l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

**Art 19.** Abrogé

**Art 20.** Un décret en Conseil d'État déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

**Art 21.** Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5.8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi. Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

**Art 21 bis.** La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

# Modèle de déclaration à la préfecture

Monsieur le Préfet,  
Conformément à l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901, et de l'article 1 du décret du 16 août 1901, les soussignés réunis librement en assemblée constituante, le (date) à (adresse), ont l'honneur de procéder à la déclaration d'une association qui porte le nom de .....; dont le siège social est fixé à .....

Cette association a pour but: .....

À l'issue de l'assemblée constituante, il a été procédé, conformément aux statuts joints, à l'élection des personnes qui seront chargées de son administration. À savoir :

Président : (nom - prénom) né(e) le .... à .... domicilié(e) à ....., profession.....

Trésorier : (nom - prénom) né(e) le .... à .... domicilié(e) à ....., profession.....

*Et ainsi de suite selon les membres du conseil d'administration, on peut y ajouter un vice président, un trésorier adjoint, un secrétaire....*

Nous vous prions, Monsieur le Préfet, de bien vouloir nous délivrer un récépissé pour la présente déclaration.

Dans l'attente veuillez croire à mes meilleures salutations.

Fait à ..... le

*Signature de toutes les personnes citées dans le courrier*

# Mémo pratique

## *Comment créer une association*

### **1. Définir le but et les moyens**

**2. Première Assemblée Générale constitutive.** Elle va permettre de rédiger les statuts, d'élire des administrateurs, et de donner à l'un d'eux une délégation de signature lui permettant de faire les différentes démarches administratives. Un procès-verbal de cette première réunion doit-être rédigé et signé par l'ensemble des membres fondateurs.

**3. Déclaration à la préfecture.** Constitution d'un dossier comprenant : une demande sur papier libre – une attestation de domiciliation – Deux exemplaires de statuts signés par tous les fondateurs, et une demande d'insertion au Journal officiel (qui est payante et obligatoire).

**4. Financement.** Même si l'association est à but non lucratif elle peut gagner de l'argent pour développer son activité. Plusieurs possibilités : Les cotisations (*le montant est défini dans les statuts, elles sont payées par les membres*) — Don annuel de personnes amies de l'association — Legs (*elle peuvent hériter d'une personne*) — Subventions (*de l'État, collectivités locales, fondation...*) — Emprunts (*dans un établissement financier ou à une personne*) — Épargne — Apports (*par les membres de l'association lors de la création*). Dans tous les cas il faut tenir une comptabilité et faire un bilan en fin d'exercice civil. Bien que les associations disposent d'un régime de faveur, elles sont soumises aux règlements fiscaux. Elle devra payer la taxe professionnelle, la TVA, des impôts locaux, des charges sociales.... selon son activité. Il est important de se faire bien conseiller, il en va de la responsabilité du Président de l'association.

## Pour en savoir plus

**Journal Officiel** [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr), 26 rue Desaix, 75727 Paris cedex 15

**www.loi1901.com** Derrière se profile une véritable maison des associations qui a pour vocation d'apporter un large éventail de services aux associations déjà constituées mais également à tous ceux désirant créer une structure associative, grâce à des informations fournies sur le site ou par un principe de questions/réponses.

**Conseil National de la vie association** Pour tous renseignements officiels. 100 av. Raymond Poincaré, 75116 Paris 01 43 56 30 86 [www.vieassociative.gouv.fr](http://www.vieassociative.gouv.fr).

**Institut de développement de l'économie sociale.** Garanti des prêts aux associations. 139 av. Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine 01 47 45 90 10

**Centre d'aide à la vie associative** 9 rue Pauline Kergomard, 75002 Paris, 01 43 53 30 86

## Pour en lire plus

**Guide du dirigeant d'association,**  
Jean-Claude Bardou et Serge Ruchand.  
Editions Seuil-Pratique.

**Élus locaux et associations :**  
**visions croisées,** Cahier2 N°29 de la  
Gazette des commune, 2001

**La France politique XIX<sup>e</sup> -XX<sup>e</sup>  
siècle** Michel Winock, Seuil, 2003

**Créer son association,**  
Jean-François Collinot, les essentiels  
Milan, 1995.

**Les libertés d'association :**  
**histoire étonnante de la loi 1901**  
Jean-Claude Bardout, Juris-service,  
1991

# Glossaire

**Assemblée Générale** regroupe tout les adhérents d'une association. Elle se réunit régulièrement (la périodicité étant définie par les statuts. Dans la majorité des cas une fois par an). Elle élit les membres du conseil d'administration.

**Bureau** Instance dirigeante d'une association. Il doit être composé au minimum d'un président et d'un trésorier. Il se réunit régulièrement pour faire vivre l'association selon les orientations prises en Assemblée Générale.

**Conseil d'administration** Il est constitué de personnes élues à l'occasion de l'Assemblée Générale à qui on donne le pouvoir de diriger l'association. Il s'agit souvent des personnes constituant le bureau.

**Domiciliation** C'est l'adresse officielle de l'association. Elle peut-être à l'adresse personnelle d'un des membres.

**Membre** Ce sont les personnes qui composent l'association, on peut les appeler aussi les associés. Ils s'engagent à respecter les statuts.

**Procès-verbal** Compte-rendu rédigé au cours de chaque réunion (Assemblée générale, réunion de bureau) faisant état des personnes présentes, des questions débattues et des réponses données.

**Statuts** Textes définissant précisément par un certain nombre d'articles la vie de l'association. Ils doivent comportés obligatoirement les informations suivantes : Nom de l'association, Adresse, Durée d'existence, Objet (but), Composition, Mode d'élection, Pouvoir, Convocation, Périodicité de l'Assemblée Générale, Dissolution.

**Quorum** Nombre minimum de voix à atteindre pour qu'un vote soit valable (le nombre est défini dans les statuts de l'association).

**La loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901  
régissant les associations a été  
votée dans un contexte politique.  
Elle a changé les structures  
sociales. Elle a été suivie  
en 1905 par la loi de séparation  
de l'Église et de l'État.**

**Comment faire évoluer  
cette loi ? Comment repolitiser  
la « société civile » ?**

**NE PAS PLIER**

juin 2006  
ISBN 2.91.0463.72-9